

ORDONNANCE  
 Sur Le fait des monnoyes  
 En pour Comptes par Livres  
 en Sol et C

Du 26. Juin 1421

Charles par la grace de Dieu  
 Roy de France, à tous ceux qui ces  
 présentes lettres verront salut. Comme  
 à l'autorité de notre royale majesté  
 appartient d'establi et ordonner  
 monnoyes et de bailler cours et  
 jceller en notre Royaume de telle  
 manière que le fait et gouvernement  
 de la chose publique d'icelles puisse  
 estre conduit et maintenu en abondance  
 de biens, communication de peuples  
 et accroissement de sujets et nous

à vous Commencer que puis aucun  
temps en ce à l'occasion des guerres  
Et grandes divisions qui ont été en  
notre Royaume, notre monnoye qui  
à ce cours en jectuy en telleman  
diminuée et affoiblie que par ce  
moyen l'or et l'argent qui abondoit  
en jectuy notre Royaume en en tres  
grandement diminuait et transporté la  
Communication des étrangers qui  
pour le fait de la marchandises et  
autrement profitablement souviens  
à faire comme ditent cesse et  
de ceins. Et pour éviter ce courra  
marchandise en sont venus à telles  
Exorts que plusieurs non Sujets  
voient contrainte par departir et  
de laisser notre dit Royaume qui  
prouvoit être la totale desolation  
D'jceluy se provision le bon remède

n'y estoient mis. Et tant pour ces  
 causes comme pour autres nos  
 grandes affaires l'unions mandés  
 L'année passée les gens des trois  
 Etats de plusieurs parties de diverses  
 villes de notre dit royaume. Et les  
 gardiens nous en cette nostre  
 bonne ville de Paris. En plusieurs  
 desquels et en sur ce leur advenir  
 Et par la deliberation et le conseil de  
 nostre tres cher et tres amé filz  
 Le Roy d'Angleterre heritier et  
 regeur de France et d'Auvergne de  
 nostre sang et lignage et de nostre  
 grand Conseil nous l'unions conclues  
 et delibérés pour le releuement de nostre  
 peuple et remedier aux inconvénients  
 dessus dits et plusieurs autres qui  
 pourvoient advenir que bonne et forte  
 monnoye tant soit comme d'argour

Seroit faites & forgées en nostre dit  
Royaume, pour laquelle mettre sur le  
meis matiere pour jelle forger par  
L'eroz & Couronnement d'ye. pour  
de trois l'ata non sous et royaumes  
Sujets et obeissants unius par  
L'adua et Conseil que dessus  
ordome certain orde de mener  
d'argent être mis sur, cueillez et  
Leur et bones triller et lieux  
de nostre dit Royaume et sur tout  
de quel qu'Etat qu'ils soient ayants  
gouvernance et fautes de d'cei  
Contribuer sans pour ce greuer  
ou charger nostre pauvre peuple  
Lequel orde obtant les grieux  
maux et damnablez entreprises  
que font en divers lieux du nostre  
Royaume plusieurs rebelles et  
desobeissants a nous n'ay encores

par les Comptes de l'Etat ne soient  
 ne la force monnoye par nous  
 Conueus et ordonnez comme de l'Est,  
 les fruits et forges de telle  
 quantite que bascing en parquoy  
 se pourroient leff. inouuementa et  
 plusieurs autres Conuient en nostre  
 Royaume de l'Est ce n'est par  
 nous pouruoir le remedie. Scauoir  
 faisons que nous ayant Consideration  
 aux choses de l'Est et de ce que  
 nostre guerre par l'Est conduite a  
 la Confusion et deboutement de l'Est  
 Rebelles et de l'obeyance a nous et  
 que nostre peuple soit souuerain par  
 abondance de viures et marchandises  
 l'Est miser et reduit a l'Est et  
 raisonnable. En l'Est ce l'Est  
 et Conseil de nostre dit filz le Roy

D'Angleterre Heritier et Regent de  
France, de nostre tres cher le tres  
ame filz le Duc de Bourgogne  
Et d'autres de nostre saige lignage  
Et de nostre grand Conseil, nous  
avons et ordonné Et par ces presentes  
de nostre plaine puissance et autorité  
Royalle voulons et ordonnons  
monner qui presentement ont cours  
tant d'or comme d'argent au vis  
cours de maintenant a jusques  
notre bonne et forte monnoye soit  
forgee et luy ayent baille par  
cours ou que par nous ou par  
autres nous ordonné en la maniere qui  
s'ensuit. Et a savoir Que d'or  
pour 30 s. 7. Le mouton d'or pour 20 s. 7.  
Le gros de 20 s. tournois la piece  
pour 5 s. 8. tournois le blanc de 10 s.  
la piece pour 2 s. 8. obolle tournois Et

Le petit blanc pour en denier parisis  
 La piece. Et la monnoye noire  
 presentement Courant pour une  
 maille parisis. Et pour l'execution  
 Et Conservation de cette nostre  
 premiere volonte et ordonnance,  
 nous desormais enoulons et  
 ordonnons la declaration que tous  
 marchands et changeurs et autres  
 quelconques faisant fait de change  
 de marchandise, de Courant, marchez,  
 routes ou de fait faire lesdits  
 changes, marchez, routes, de fait  
 ou autres Courant a' solr et a'  
 livres tant seulement sans esre  
 de paroller d'eur dor ou autres  
 semblables sommes comme il a' est  
 fait le temps passe, ne esre de  
 nosd. monnoyes autrement ne pour  
 autre pris et valeur que de l'eur

Et se leur enjoindra et défendra  
avec violement de se faire d'un sur  
peine d'une très grévement punir  
selon le cas et la qualité de ces  
personnes. Ceins qui feront ou qui  
s'efforceront de faire le contraire de  
cette nostre présente ordonnance et  
revoquer. Et sur semblables peines  
défendra et enjoindra à tout  
de quel qu'il soit qu'il ne  
ne passera, consensent ou accordent  
aucune contrainte, ventes ou  
marchez, et à tout notaires, tabellions  
et autres officiers publics sur lad.  
peine et deprivation de leurs offices  
qu'ils n'en reçoivent aucun se cent l.  
d'or et de livres comme il est. Et  
pour ce que plusieurs de bats, procès et  
questions se pourroient mouvoir au  
temps d'venir pour cause de



promises de reuer, marces, courtes &  
 autres dettes deues & faites le long temps  
 & aussi que plusieurs Compaignons de nostre  
 peuple et autrement se pourroient fournir &  
 sur le prix des viures & marchandises  
 necessaires à l'usage humain ou à l'égard  
 des salaires que pourment les ouvriers à  
 journées n'estoit mis deues & convenables  
 provision. nous voulmes & mandons que  
 par maniere de provision ce jusques ce  
 que par nous soit sur ce autrement &  
 ordonné; les points & articles qui  
 s'ensuiuent soient selon leur forme &  
 tenuz gardés & obserués sans les fraindre  
 & sur les peines de nullité, & l'ordon  
 & sçavoir que toutes dettes deues à cause  
 des loyers des maisons de reuer &  
 heritages à vie & volentes ou à  
 temps, gages à termes ou par  
 jours & toutes semblables dettes  
 deues pour les termes ou temps deus

depuis le terme de saint jean jusque 1420.  
jusque au jour de la publication  
de ces presences publicées au lieu  
principal et accoutumés de saint  
Orailles, procureur ou sergent  
Royal se payeront à la monnoye qui  
deura au cours Et pour le prix  
qu'elle a cours. Et au regard des  
termes de saint paravant l'adite saint  
jean 1420. ils se payeront à la  
monnoye presens cours Et au  
prix qu'elle a cours au jour de  
marc d'argent de temps en temps  
Et au savoir selon le prix que marc  
d'argent aura valu auxdits termes  
de saint paravant l'adite saint jean.  
Et pour les termes qui se feront après  
ladite publication, ils se payeront  
à la monnoye qui aura cours auxdits  
termes Et pour le prix qu'elle aura  
item que tout vraye imprime fait

Et qui dorénavant les feront sans fraude,  
 et Courcelle en dernier se rendront et  
 payeront en telle manière. Comme celui  
 aura imprimé le celle monnoye a la  
 Coura plaimie au temps de payement  
 Et si on lui les payera en monnoye  
 Courable lors selon la valeur de  
 L'or du marc d'or ou d'argent de  
 L'un temps et l'autre, Et ce a la  
 L'avenir selon la valeur du marc  
 d'or qui aura imprimé or et selon  
 la valeur du marc d'argent qui aura  
 imprimé argent. Et semblablement  
 se payeront retraites d'heritages, et  
 promesses en mariage et dernier  
 reçues en garde ou en depositum.  
 Et pour ce que cy dessus est faite  
 mention de payer a la valeur de  
 marc d'argent, nous déclarons  
 que celui aura regard a la valeur du

mari d'argent que l'on en donne en nos  
monnoyes — ou devoit au temps de  
ladite dette courra en terme & non  
plus de la valeur de la traite & par  
que toutes manieres de marchandises, gens  
de métier, laboureurs, seruiteurs &  
autres quelconques biens & de  
quelconques marchandises, métiers, ouvrages,  
labours & services quelconques en usage  
ou devenus ou peuvent être & en  
introduites pour gagner à autres,  
ordonnent & mettent cesd. marchandises  
& denrées, métiers, ouvrages, labours,  
services & salaires à cet Es. si juste  
loyal, convenable & raisonnable  
prix selon l'estimation de nosdites  
monnoyes que les premiers gens de  
affaires qui les requerront avoir pour  
leurs nécessités n'ayent cause d'en  
douter de sa grande Observe qui ne  
pourroit être pour la mutation de

Comme de nosredites monnoyes, & es lieux  
 Commanours, enjoignons & ordonnons  
 sur peine d'In des premier tellement que  
 ce sera exemple et tout autres, Item  
 le jour occasion de la mutation de Cour  
 de nosredites monnoyes l'ourdiesse aucune  
 de batre ou querions qui ne fassent  
 decidés par la declaration de par dits,  
 il y sera pourveu par les juges  
 ordinaires des lieux ou autres  
 que nous y commettrons selon les  
 ordonnances anciennes ou autrement  
 ainsi qu'il appartiendra par raison.  
 Si donnons En mandement a nos  
 ames & fcaux Conseillers les  
 gens de nostre parlement & paris  
 les gens de nos Comptes &  
 gouverneurs de toutes nos finances  
 les generaux maistres de nos  
 monnoyes, & preuors de paris

Et à tous nos seneſcaux, Prévôts,  
prevoires, et autres nos justiciers  
Et à leurs lieutenants, Et à chacun  
d'eux si comme à luy appariera  
que ceste nostre presente ordonnance  
Et volonte avec la provision Containee  
de pointes et articles de purditz  
Ils fassent publier solennellement  
chaque en son auditoire Et par tous  
les lieux publics et accoustumés  
de faire oïr, En leurs seneſcaux,  
Prévôts et prevoires si le port  
telle maniere que aucun n'ayt cause  
d'en prendre aucune ignorance, Et  
jelle nostre volonte et ordonnance  
avec la provision dessus. fassent  
chaque en droit luy tenir Et garder  
sans infraindre la Courraigne  
à ce tout ceux qui pour ce  
feront à contraindre Et par toutes

royen deien et Raisonnables. En  
 temoin de ce sur ceu faire mettre  
 nostre seal a ces presences. Donné  
 a Paris le 26<sup>e</sup> jour de juin l'an de  
 grace 1421. Et de nostre Regne le 41<sup>e</sup>.

Signé par le Relation du grand  
 Conseil. Jean. Chiler.

Lecta publicata et registrata in Curia  
 Die 3<sup>a</sup> julij. anno 1421. Signé Clemente.